

RECONFINEMENT, ACTIVITÉ PARTIELLE : OÙ EN SOMMES NOUS ?

Novembre 2020

Vous pouvez nous contacter par mail
contact@tandemexpertise.com



Tandem expertise, 60 rue du Faubourg Poissonnière, 75010 Paris
Tél. : 01 55 42 22 22 - Fax : 01 43 25 02 75 - tandemexpertise.com



Société d'expertise comptable inscrite au tableau de
l'Ordre des Experts-Comptables de Paris / Île-de-France



SAS au capital de 400 000 Euros
Siren n°437 759 053 - RCS Paris

RECONFINEMENT : UNE NOUVELLE SÉRIE DE DÉCRETS PRÉCISE LES CONSÉQUENCES POUR LES SALARIÉS

- Avec le reconfinement, le télétravail redevient la règle :
 - 5 jours sur 5, sauf pour les activités nécessitant expressément d'utilisation d'un matériel de l'entreprise
 - Pour les salariés qui devraient se rendre sur site, les horaires devront être aménagés et lissés pour limiter l'affluence
 - Un protocole sanitaire mis à jour doit être transmis aux partenaires sociaux

○ Où en est-on sur l'activité partielle ?

- Report au 1er janvier 2021 de la baisse des taux de l'activité partielle qui devait intervenir au 1er novembre 2020, du fait de la persistance de l'épidémie de la covid-19 et de la décision de reconfiner le pays.
- Ainsi, le taux de l'allocation versée aux entreprises ne baissera pas de 60% (ou 70% pour les entreprises de secteurs très exposés) à 36% comme prévu au 1er novembre mais au 1er janvier 2021.
- De la même façon, le taux d'indemnité d'activité partielle versée aux salariés n'est plus ramené à 60% (ou 70% pour les salariés d'entreprises très exposées) à compter du 1er novembre mais au 1er janvier 2021.

Le décret n° 2020-1310
du 29 octobre 2020



Ce décret précise les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Pour décliner ces mesures dans les entreprises, le protocole national sanitaire applicable en entreprise a été actualisé le 29 octobre 2020 .

Les décrets 2020-1318,
2020-1319 et 2020-1316
du 30/10/2020



Ces décrets précisent les modalités de mise en œuvre de l'activité partielle jusqu'à la fin de l'année

LA MODULATION DES TAUX EST REPORTÉE AU 1^{ER} JANVIER 2021

Confinement : indemnité de 70% du brut, 84% du net, entièrement pris en charge par l'état

A partir du 1^{er} novembre : modulation et diminution progressive des taux

A partir du 1^{er} juin : diminution allocations employeurs : 60% du brut (hors secteurs protégés)



Au 1^{er} janvier 2021 : un seul taux d'allocation employeurs de 36%, et un taux d'indemnisation salarié de 60%

Le **projet initial** visait à moduler les taux progressivement

- Des **indemnisations salariés plus élevées** dans les secteurs identifiés comme les plus durement touchés
- Des **allocations employeur plus élevées** dans ces mêmes secteurs, avec pour les autres secteurs une **diminution progressive** de la prise en charge par palier : baisse au 1^{er} novembre, puis au 1^{er} décembre

Modulation des taux

Pour l'indemnisation salarié

Pour l'allocation employeur

Critères de modulation

Selon secteurs d'activité

Diminution progressive jusqu'au 31 décembre 2020

LES TAUX EN VIGUEUR SONT CEUX APPLIQUÉS DEPUIS LE 1^{ER} JUIN

○ Indemnisations salariés :

- 70% du salaire brut plafonné à 4,5 SMIC

○ Allocations employeurs :

- 60% du salaire brut actuellement,
- Taux dérogatoire de 70% pour les secteurs les plus touchés (reste à charge égal à 0 €).

○ L'activité partielle :

- Elle reste accessible aux salariés vulnérables

○ APLD :

- Les textes relatifs à l'APLD sont modifiés de façon à ce que l'allocation employeur soit au moins égale à ce que prévoit l'activité partielle actuelle (pour secteurs protégés)

○ Autorisations accordées

- Par la Direccte
 - Pour 3 mois, renouvelables pour 6 mois au total dans période de 12 mois
 - Une seule demande si plus de 50 établissements concernés
 - Avis du CSE préalablement à la première demande, ou après par dérogation en cas de fermeture
 - Information du CSE à l'échéance de chaque autorisation pour les entreprises d'au moins 50 salariés
- **Et toujours :** heures chômées prises en compte pour calcul des congés, de la participation / intéressement
- **L'activité partielle est possible pour les salariés des CSE**

Assiette de calcul des indemnités : quel salaire de référence ?



Le salaire pris en compte est celui qui aurait été perçu en travaillant. Éléments variables : moyenne des 12 derniers mois (hors heures sup. et 13^{ème} mois)

Budgets du CSE



Pour rappel, l'activité partielle va impacter le financement des CSE, tant sur les budgets de fonctionnement que pour les activités sociales et culturelles

ANNEXE

- Liste des 11 critères de santé donnant accès au dispositif d'activité partielle pour personnes vulnérables (liste confirmée par le Conseil d'Etat, 15 octobre 2020);
 1. être âgé de 65 ans et plus
 2. avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
 3. avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
 4. présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
 5. présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
 6. être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
 7. présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm2) ;
 8. être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise ;
 9. être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
 10. présenter un syndrome drépanocytaire ;
 11. être au 3e trimestre de la grossesse.
- Liste des secteurs protégés ouvrant droit à allocation majorée (Décret n°2020-810 du 29 juin 2020 et n° 2020-1319 du 30 octobre 2020)
 - conseil et assistance opérationnelle apportées aux entreprises et autres organisations de distribution de films en matière de relations publiques et de communication;
 - transports routiers réguliers de voyageurs; autres transports routiers de voyageurs;
 - commerces de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale (sauf commerces alimentaires, d'automobiles, de carburants, de plantes, etc.);
 - tourisme de savoir-faire (entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production) ;
 - activités de sécurité privée ;
 - nettoyage courant des bâtiments ; autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel
 - commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale (à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire, du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux);